



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 180

RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS
EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN
MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

ATTENDU QUE le *Code civil du Québec* permet aux maires, aux membres des conseils municipaux et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages civils ou des unions civiles;

ATTENDU QUE l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 242 de la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (L.Q. 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 1^{er} octobre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Anik Korosec appuyée du conseiller Donald Lovegrove **ET RÉSOLU** lors de l'assemblée du 12 novembre 2012 que le présent règlement numéro 180 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 2 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile sont ceux prescrits par le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*, soit de 257\$ plus taxe, auquel est ajouté un droit de 85.25\$ plus taxes, lorsque le mariage civil ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville;

Ces montants seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;

ARTICLE 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage civil, de l'union civil ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant;

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



SCOTT PEARCE
MAIRE



DIANE CHALES
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	2012-10-01
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2012-11-12
AVIS DE PUBLICATION :	2012-11-19
ENTRÉ EN VIGUEUR :	2012-11-19